

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.GB.NN.03.04	GRANDE-BRETAGNE, ILE DE MAN, ILES ANGLO-NORMANDES
	Avril 2025	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Viande bovine	0201 0202 0206 0504	Grande-Bretagne, Ile de Man et îles anglo- normandes

Lorsqu'il est fait référence dans le recueil d'instructions à la « Grande-Bretagne » (GB), cela concerne toujours la Grande-Bretagne, l'île de Man et les îles Anglo-Normandes.

II. CERTIFICAT NON NÉGOCIÉ

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.GB.NN.03.04 Certificat sanitaire pour viande fraîche, y compris viande hachée, d'animaux domestiques bovins (y compris les espèces *Bison* et *Bubalus* et leurs croisements) (BOV) - GBHC300 5 p.

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

Agrément pour l'exportation vers la Grande-Bretagne

Un agrément spécifique par l'autorité compétente de la GB n'est pas requis pour l'exportation de viande bovine.

Documents justificatifs à mettre à disposition

Pour prouver qu'il est satisfait aux exigences reprises dans le certificat, l'opérateur peut être amené à devoir mettre des documents justificatifs à disposition. La nature de ces documents dépend des activités de production qui ont eu lieu en Belgique.

- Si la viande exportée est produite en Belgique (dernière étape de production), l'opérateur doit pouvoir mettre des pré-attestations ou le pré-certificat modèle A

'Dernière étape de production réalisée en Belgique' (voir points IV et VI de cette instruction) à disposition.

- Si la viande exportée est produite dans un autre Etat membre (EM), et exportée vers la GB depuis la Belgique sans qu'elle n'ait subi aucun traitement en Belgique (si ce n'est du stockage ou de la consolidation de plusieurs convois en un seul à destination de la GB), l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B 'Dernière étape de production réalisée dans un autre EM' – émis par l'EM d'origine du produit – à disposition (voir point VI de cette instruction).

IV. CONDITIONS SPÉCIFIQUES

ORIGINE DE LA VIANDE (points I.7 et I.8)

Dans la Partie I du certificat, il faut mentionner le code du pays d'origine et de la zone d'origine de la viande.

- Le pays / la zone d'origine concerne le pays ou la zone où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté, (en d'autres mots, là où se situe l'établissement qui appose la marque d'identification sur le produit).
- La zone dépend des éventuelles restrictions que la GB applique sur le territoire du pays d'origine. Ceci est à vérifier.

A. Etablissement assurant la dernière étape de production situé en Belgique

Si l'établissement assurant la dernière étape de production est situé en Belgique, alors cette vérification peut avoir lieu au moment de la certification.

B. Etablissement assurant la dernière étape de production situé dans un autre Etat membre (EM)

Si l'établissement assurant la dernière étape de production est situé dans un autre EM, alors l'information relative à la zone d'origine des produits envoyés peut être fournie au moyen du pré-certificat modèle B, émis par l'EM d'origine de la viande (voir point VI de cette instruction).

PROVENANCE DES BOVINS (point AH/A001)
--

Dans le certificat doivent figurer des informations sur l'EM ou la zone de provenance des bovins : il concerne le pays lui-même si la GB n'applique pas de restrictions sur l'EM de provenance des bovins ; elle concerne la zone dans le cas contraire.

Plus précisément, il faut :

- soit garantir que les bovins ont été détenus les 3 mois précédant l'abattage dans l'EM / la zone où ils ont été abattus,
- soit mentionner à quelle date et depuis quel EM / quelle zone les bovins ont été introduits dans l'EM / la zone où ils ont été abattus.

A. Bovins abattus en Belgique

Vu que :

- l'abattoir ne sait pas si l'exploitation de provenance des bovins est située dans une zone soumise à des restrictions selon les autorités compétentes de la GB,
- il est difficile d'obtenir des garanties quant à la date d'entrée dans une zone spécifique de la Belgique (le cas échéant), si ce n'est pas immédiatement avant l'abattage,

seuls les bovins en provenance de Belgique ou d'un EM considéré comme éligible par l'AFSCA sont éligibles à la production de viande bovine pour la GB :

- L'AFSCA considère qu'un autre EM est éligible s'il n'est soumis à aucune restriction de la part de la GB.

Pour ces pays éligibles, le code 'ISO code EM – 0' est donc toujours d'application (où EM signifie l'Etat membre ou les Etats membres concernés).

- Si la GB applique des restrictions à un EM spécifique, celui-ci sera exclu dans son intégralité en tant que pays de provenance possible des bovins, étant donné que les informations requises ci-dessus ne peuvent plus être garanties.
- Un aperçu des EM éligibles est présenté dans l'encadré ci-dessous :

États membres qui sont actuellement éligibles en tant que pays de provenance possible des bovins :
tous les États membres de l'UE, sauf l'ALLEMAGNE, L'AUTRICHE, LA SLOVAQUIE & LA HONGRIE

Les informations relatives au pays de provenance et à la date d'entrée en Belgique sont rassemblées au niveau de l'abattoir sur base de la traçabilité des bovins (voir Sanitel et/ou passeport des bovins).

Il appartient donc à l'opérateur exportateur de connaître les pays de provenance éligibles des bovins, étant donné que seules les viandes issues de ces animaux peuvent être exportées vers la GB.

Elle est ensuite transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Attention : la procédure ci-dessus ne s'applique donc qu'aux bovins abattus en Belgique. Pour les bovins abattus dans un autre État membre de l'UE, voir ci-dessous.

B. Bovins abattus dans un autre Etat membre (EM)

Le respect de l'exigence et du code du ou des pays ou zones de provenance des bovins doit être fournie au moyen d'un pré-certificat modèle A, émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

Le respect de l'exigence et du code du ou des pays ou zones de provenance des bovins peut ensuite être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

ABATTAGE DES BOVINS (point AH/Π04D)

Dans le certificat doit figurer le code de l'EM ou de la zone où la viande bovine a été obtenue (abattage). L'abattage ne doit pas avoir lieu dans une zone qui a été placée sous restriction par le gouvernement britannique en raison de maladies animales.

Toutefois, des garanties spécifiques doivent également être fournies en ce qui concerne cette zone d'abattage :

- la durée de l'absence de certaines maladies (peste bovine et fièvre aphteuse),
- le moment de l'entrée des animaux dans cette zone d'abattage spécifique, ainsi que la zone d'origine des animaux (liée au pays/à la zone de provenance des animaux mentionnés ci-dessus).

A. Bovins abattus en Belgique

La vérification est effectuée au moment de la certification.

B. Bovins abattus dans un autre EM.

La satisfaction de ces exigences doit être confirmée au moyen d'un pré-certificat modèle A, émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

La satisfaction des exigences peut au besoin être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

STATUT SANITAIRE DE L'ABATTOIR (point AH/E300A)

Les abattoirs ne peuvent pas, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours précédant, être situés dans une zone délimitée en raison d'un foyer de fièvre aphteuse ou de peste bovine.

A. Bovins abattus en Belgique

La vérification est effectuée au moment de la certification.

B. Bovins abattus dans un autre EM.

La satisfaction de ces exigences doit être confirmée au moyen d'un pré-certificat modèle A, émis par l'autorité compétente du pays où la viande a été obtenue (voir point VI de cette instruction).

La satisfaction des exigences peut au besoin être transmise en aval de la chaîne de production au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION**Partie I**

Vous trouverez ci-dessous des instructions additionnelles pour remplir la partie I du certificat.

- Il faut toujours tenir compte des éventuelles 'Notes', qui contiennent parfois encore des informations / exigences. Ces 'Notes' correspondant au certificat peuvent être retrouvées sur le site de [l'AFSCA](#).
- Il est aussi possible de consulter les informations disponibles [sur le site web des autorités britanniques](#) (voir '*Part 1: details of the dispatched consignment*') pour la complétion de la partie I du certificat.

Si l'une des 'Notes' est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site internet des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette 'Note' en premier lieu.

Point I.7: mentionner le nom et le code ISO du pays où a eu lieu la dernière étape de production du produit exporté (donc le pays où est situé l'établissement qui apporte sa marque d'identification sur le produit).

Point I.8: le code à éventuellement mentionner dépend des éventuelles restrictions implémentées par la GB pour le territoire du pays d'origine au point I.7 (pays où la dernière étape de production a eu lieu).

- S'il s'agit de la Belgique (l'établissement effectuant la dernière étape de production est situé en Belgique), le code peut être vérifié comme suit.
 - o Consulter le [site des autorités britanniques](#) (le document à consulter est repris sous '*Data Links*' sous le nom de '*Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206]*' – il peut être nécessaire de cliquer sur '*Show more*' pour pouvoir visualiser la liste complète des documents repris sous '*Data Links*').
 - o Rechercher la Belgique dans ce tableau.
 - o Si le code BOV est repris dans la ligne pays-0 (par exemple, *BE-0* s'il s'agit de la Belgique), c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire du pays en question en ce qui concerne la viande bovine, et le code pays-0 peut être mentionné au point I.8 du certificat.
 - o Si le code BOV (en colonne 4) est repris dans la ligne '*BE-0*', c'est qu'aucune restriction n'est d'application pour le territoire belge en ce qui concerne la viande bovine.

Il ne faut alors mentionner aucun code au point I.8 du certificat.

- o Si le code BOV (en colonne 4) est repris ailleurs que dans la ligne '*BE-0*', c'est que des restrictions sont d'application pour le territoire belge en ce qui concerne la viande bovine :
 - La zone à inclure au point I.8 ne peut pas être soumise à des restrictions.
 - S'assurer que la dernière étape de production des produits n'a pas lieu dans une zone sous restriction pour la viande bovine (les zone(s) dont la définition est fournie dans la colonne 3 de la ligne où le code BOV est repris au niveau de la colonne 4). La description exacte de ces zones sera disponible via un lien dans ce cas.

Si cette zone n'est pas soumise à restriction, on peut inscrire le code '*BE-1*' au point I.8 du certificat.

- S'il s'agit d'un autre EM (l'établissement effectuant la dernière étape de production est situé dans un autre EM), et où la viande est seulement temporairement stockée en Belgique avant son exportation vers la GB : l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B (voir point VI de cette instruction) -émis par l'EM d'origine de la viande- à disposition.

La zone à mentionner au point I.8 ne peut pas être soumise à restriction.

Si le pré-certificat mentionne le code 'EM-0', il ne faut rien reprendre au point I.8. En fait, seul le code 'EM-7', si d'application, devra être mentionné.

Point I.11 : mentionner les établissements belges à partir desquels les produits sont expédiés vers la GB.

Point I.13 : mentionner le nom de la ville et le type d'endroit (établissement / port / aéroport) où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour transfert vers la GB.

Point I.28 : voir la partie 'Notes' du certificat pour ce qui est des informations à renseigner dans les 2^{ème} et 3^{ème} colonnes du tableau.

Partie II – Animal Health

AH/Π04D Territory requirements

Le code à mentionner à la première ligne est celui de l'EM ou la zone où les bovins ont été abattus. Cet EM ou zone ne peut pas être soumis, au moment de la certification pour l'exportation, à des restrictions appliquées par la GB en raison d'une maladie animale (voir point (a) ci-dessous).

Il faut cependant vérifier l'absence de restrictions, en appliquant l'approche suivante :

- Déterminer où a eu lieu l'abattage (abattoir(s)), mentionné(s) au point I.28 du certificat.
- Si l'abattage a eu lieu en Belgique :
 - o consulter le document '*Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206]*' disponible sur le [site internet des autorités britanniques](#) ;
 - o vérifier si des restrictions sont appliquées par la GB au territoire de la Belgique :
 - si le code BOV (en colonne 4) est repris dans la ligne 'BE-0', c'est qu'il n'y a pas de restrictions pour le territoire belge.
Le code 'BE-0' peut être complété sur le certificat ;
 - si le code BOV (en colonne 4) est repris dans une autre ligne que la ligne 'BE-0', c'est qu'il y a des restrictions pour le territoire belge et la viande abattue en Belgique n'entre alors pas en ligne de compte pour l'exportation.
- Si l'abattage a eu lieu dans un autre EM, vérifier la pré-attestation ou le pré-certificat modèle A.
- Si l'abattage a eu lieu dans un autre EM, et où la viande est seulement temporairement stockée en Belgique avant son exportation vers la GB : l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B (voir point VI de cette instruction) -émis par l'EM d'origine de la viande bovine à disposition.

Point (a) : L'absence de restrictions (instituées par la GB) sur le territoire de l'EM/zone d'abattage, implique qu'ils sont indemnes pour la période indiquée des maladies concernées.

La partie concernant la vaccination peut être signée sur base de la législation.

Point (b) : toujours garder la 1^{ère} option (b). L'absence de restrictions (instituées par la GB) sur le territoire de l'EM/zone d'abattage implique qu'ils sont indemnes pour la période indiquée des maladies concernées.

La partie concernant la vaccination peut être signée sur base de la législation.

AH/E002 Establishment requirements (holding)

Cette déclaration se réfère à l'exploitation de provenance des bovins :

- Point (a) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation.
- Point (b) : conserver la 1^{ère} option, qui peut être signée sur base de la législation. Supprimer la deuxième option (b).

AH/E300A Establishment requirements (slaughterhouse)

Pour les informations relatives aux abattoirs, voir point I.28 du certificat et pour les informations relatives aux dates d'abattage, voir point AH/A603 du certificat.

- Si les animaux ont été abattus au cours de la période couverte par le point AH/T104D (c'est-à-dire au cours des 11 mois précédant la certification), le point est couvert par les contrôles réalisés pour le point AH/T104D.
- Si les animaux ont été abattus avant la période couverte par le point AH/T104D (c'est-à-dire plus de 11 mois avant la certification), des contrôles supplémentaires s'imposent pour la période allant des 30 jours précédant l'abattage jusqu'à l'abattage.
 - o Pour les abattoirs situés en Belgique :
 - Vérifier le statut sanitaire de la Belgique sur le site de l'[AFSCA](#), en tenant compte de la date d'abattage.
 - Si la Belgique était indemne ou si la date du dernier cas remonte à plus de 30 jours, le point est couvert.
Dans le cas contraire, vérifier sur le site de l'[OMSA](#) que l'abattoir n'était pas situé, au moment de l'abattage et au cours des 30 jours le précédent, dans une zone existante au moment de l'abattage. Vérifier comme suit :
 - Au niveau des filtres :
 - o pour COUNTRY, sélectionner uniquement le(s) pays d'abattage ;
 - o pour DISEASE, sélectionner *Rinderpest virus (Inf. with)*, *foot and mouth disease virus (Inf. with)*;
 - o pour REPORT DATE : sélectionner une période allant des 30 jours précédant la date d'abattage jusqu'à la date d'abattage y compris.
 - En l'absence de ligne de résultat, le point est couvert.
 - Si des lignes de résultats apparaissent, vérifier que l'abattoir était situé à plus de 10 km des foyers notifiés (pour visualiser la

localisation des foyers, cliquer sur 'See on map' en haut à droite).

Pour plus d'informations sur la recherche de statuts de maladies animales via le site web de l'AFSCA ou celui de l'OMSA, consulter le recueil d'instruction RI.Maladie.01 publié sur [le site web de l'AFSCA](#).

- Pour les abattoirs situés dans un autre EM : vérifier la pré-attestation et/ou le pré-certificat modèle A.
- Pour les abattoirs situés dans un autre EM, et lorsque la viande est seulement temporairement stockée en Belgique avant son exportation vers la GB : l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B (voir point VI de cette instruction) -émis par l'EM d'origine de la viande bovine- à disposition.

AH/A001 Animal requirements (residency)

L'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition (Sanitel, passeports, pré-attestations, pré-certificats modèle A et/ou modèle B (voir point IV de cette instruction)). Plusieurs options peuvent être d'application en fonction de la provenance des bovins.

Pour la deuxième option, indiquez le code de l'EM / zone d'application, ainsi que la date d'entrée dans le pays d'abattage.

- Si l'abattage a eu lieu en Belgique :
 - le pays de provenance (pas encore le code) sera connu par Sanitel, le passeport ou une pré-attestation. Si ce pays peut être considéré comme un Etat membre de provenance possible du bovin (pas d'exclusion due à des restrictions : voir l'encadré sur les pays éligibles au point VI - conditions spécifiques), le code à remplir dans ce cas est toujours le code 'ISO code EM-0'.
 - La date d'introduction en Belgique peut être vérifiée via Sanitel, les passeports des bovins et/ou la pré-attestation.
- Si l'abattage a eu lieu dans un autre EM, cette information sera disponible via le pré-certificat modèle A ou la pré-attestation,
- Si l'abattage a eu lieu dans un autre EM, et lorsque la viande est seulement temporairement stockée en Belgique avant son exportation vers la GB : l'opérateur doit mettre le pré-certificat modèle B (voir point VI de cette instruction) -émis par l'EM d'origine de la viande bovine- à disposition.

AH/A603 Animal requirements (other)

Points (a) et (b) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation.

Point (c) : l'opérateur complète le point et met les éléments de preuve à disposition.

Point (d) : pas d'application pour les EM de l'UE. Ce point peut donc être biffé.

AH/P002 Product requirements

Conserver la 1^{ère} option et biffer les autres qui ne s'appliquent pas aux EM de l'UE. Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Animal Welfare**AW/001A Animal welfare**

Cette déclaration peut être signée sur base de la législation.

Public Health**PH/E100A Establishment requirements****PH/P100A Production requirements****PH/I001A Inspection requirements****PH/MK002 Marking requirements****PH/MB001B Microbiological criteria****PH/RP001 Residue plans****PH/S101A Storage and transportation requirements**

Ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation, pour autant que les établissements au sein desquels les produits ont été obtenus disposent des agréments nécessaires.

- Pour le point PH/P100A: la viande hachée peut être exportée sous forme réfrigérée ou congelée : voir les 'Notes' pour plus d'informations.

PH/D001 Bovine Spongiform encephalopathy (BSE)

Déterminer laquelle des 3 options du point PH/D001 s'applique en fonction du statut de risque de la Belgique (selon les 'notes', il s'agit du pays d'expédition) pour l'ESB (négligeable / contrôlé / indéterminé – voir [le site web de la Grande-Bretagne](#) - document 'Bovine Spongiform Encephalopathy (BSE) Risk Status') :

- Si l'option avec le statut de risque négligeable s'applique :
 - o les points (a) à (c) peuvent être signés sur base de la législation,
 - o au point (c), conserver « [is not] »,
 - o au point (d), vérifier la catégorie de risque ESB du pays de provenance (dernier pays de résidence du bovin avant l'abattage) des bovins (indiqué au point AH/A001). Le statut de ce pays peut être vérifié à l'aide du document mentionné ci-dessus.
Si ce pays/un de ces pays a un statut indéterminé, ce point peut être signé sur la base de la législation. S'il n'est pas applicable, il peut être supprimé.
- Si l'option avec le statut de risque contrôlé s'applique :
 - o les points (a) et (b) peuvent être signés sur base de la législation,
- Si l'option avec le statut de risque indéterminé s'applique :
 - o les points (a) à (c) peuvent être signés sur base de la législation,

VI. PRÉ-ATTESTATION ET PRÉ-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent.

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose des informations pertinentes concernant :

- la provenance des bovins – pays/zone (sur base des passeports, de pré-attestations ou de pré-certificats modèle A),
- la date de l'abattage (soit parce qu'il l'a effectué lui-même, soit sur la base de pré-attestations ou de pré-certificats modèle A),
- et, si l'abattage a eu lieu dans un autre État membre de l'UE :
 - o le pays / la zone d'abattage (sur la base des pré-attestations et/ou des pré-certificats modèle A),
 - o le respect de l'exigence relative au statut sanitaire des abattoirs de bovins au regard de la peste bovine et de la fièvre aphteuse (sur la base des pré-attestations ou des pré-certificats modèle A),

il peut pré-attester la viande bovine pour la Grande-Bretagne.

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux exigences d'exportation pour : GB

- ⁽¹⁾⁽²⁾ Viande obtenue dans un EM de l'UE autre que la Belgique :
 - o Pays :
 - o Zone(s) : ⁽³⁾
 - o Date de l'abattage:(jj/mm/aaaa),
 - o La viande a été obtenue à partir d'animaux qui :
 - ⁽²⁾ ont séjourné dans la zone d'abattage depuis leur naissance ou au moins pendant les trois derniers mois précédant l'abattage, ET/OU ;
 - ⁽²⁾ sont entrés dans la zone d'abattage le (jj/mm/aaaa) à partir de la zone (des zones) ⁽³⁾ autorisée(s) à importer ces viandes fraîches en Grande-Bretagne à cette date.

- ⁽²⁾⁽⁴⁾ Viande obtenue en Belgique :

Pays de provenance des bovins	Date d'introduction dans la Belgique	Date d'abattage (jj/mm/aaaa)

Nom :

Date et cachet :

⁽¹⁾ Applicable uniquement si l'abattage a eu lieu dans un autre État membre.

⁽²⁾ Supprimer si non applicable.

- ⁽³⁾ Le(s) code(s) de la/des zone(s) à mentionner comme indiqué dans le document « Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206] » publié sur [le site web de l'autorité compétente de la GB](#).
- ⁽⁴⁾ Ne s'applique que si l'abattage a eu lieu en Belgique.

Pré-certification

Le pré-certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre EM doit contenir les déclarations suivantes pour pouvoir être utilisé pour la certification de viande de bovine à destination de la Grande-Bretagne.

A. Pré-certificat modèle A (applicable si la dernière étape de production a été réalisée en Belgique)

1. The meat has been obtained in ⁽¹⁾:
 - Country:
 - Zone:⁽²⁾
 - Date of slaughter: (dd/mm/yyyy).

2. The meat has been obtained in an establishment around which, within a radius of 10km, there has been no case/outbreak of foot and mouth disease and rinderpest during the previous 30 days or, in the event of a case of disease, the preparation of meat for importation into Great Britain has been authorised only after slaughter of all animals present, removal of all meat, and the total cleaning and disinfection of the establishment under the control of an official veterinarian.

3. The meat has been obtained from animals that:
 - ⁽³⁾ Have remained in the territory of slaughter since birth, or for at least the last three months before slaughter, AND/OR;
 - ⁽³⁾ Have been introduced on (dd/mm/yyyy) into the territory of slaughter from the territory with code (s) ⁽³⁾ that at the date was authorized to import this fresh meat into Great Britain.

⁽¹⁾ Country and / or zone of slaughter.

⁽²⁾ Code(s) of the zone(s) to be mentioned as indicated in the document "Fresh meat of ungulates [EUR 2010/206]", as published on the [website of the Competent Authority of GB](#).

⁽³⁾ Delete if not applicable.

B. Pré-certificat modèle B (applicable si la dernière étape de production a été réalisée dans un autre État membre)

Part I. Details of Dispatched consignment

I.7	Country of origin	ISO Code	I.8	Region of Origin	Code

Part II. Certification
Animal Health

I, the undersigned official veterinarian, hereby certify that the fresh porcine meat described in Part I of this certificate:

AH/T104D Territory requirements

has been obtained in the territory/ies with code: which, at the date of issuing this certificate:

- (a) has been free for 12 months from rinderpest, and during the same period no vaccination against this disease has taken place, and
- ^(*)EITHER [(b) has been free for 12 months from foot-and-mouth disease, and during the same period no vaccination against this disease has taken place;]
- ^(*)AND/OR [(b) has been considered free from foot-and-mouth disease since (dd/mm/yyyy), without having had cases/outbreaks afterwards, and authorised to export this meat by , of (dd/mm/yyyy);]
- ^(*)AND/OR [(b) meets GB requirements for territory/ies with supplementary guarantee code(s) ^(*)[A] ^(*)[H];]

AH/E300A Establishment requirements (slaughterhouse)

has been obtained in an establishment around which, within a radius of 10 km, there has been no case/outbreak of the diseases referred to in point AH/T during the previous 30 days or, in the event of a case/outbreak of disease, the preparation of meat for importation to Great Britain has been authorized only after slaughter of all animals present, removal of all meat, and the total cleaning and disinfection of the establishment under the control of an official veterinarian;

AH/A001 Animal requirements (residency)

has been obtained from animals that:

- ^(*)EITHER [have remained in the territory described in AH/T since birth, or for at least the last three months before slaughter;]
- ^(*)AND/OR [have been introduced on (dd/mm/yyyy) into the territory described in AH/T from the territory/ies with code(s) that at that date was authorised to import this fresh meat into Great Britain;]
- ^(*)AND/OR [have been introduced on (dd/mm/yyyy) into the territory described in AH/T, from Great Britain;]

AH/A603 Animal requirements (other)

has been obtained from animals which:

- (c) have been slaughtered on (dd/mm/yyyy) or between (dd/mm/yyyy) and (dd/mm/yyyy).

^(*)[(d) meets GB requirements for animals coming from territory/ies with supplementary guarantee code(s) ^(*)[E] ^(*)[H];]

Part III. Notes for completion

All details to be provided must be in line with the '*Notes for completion*', mentioned in the certificate for the export of bovine fresh meat/minced meat (BOV) GBHC300 (available on [the official website of Great-Britain](#)).

^(*) Keep as appropriate